

Arrêt

n° 284 185 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. RAYMAEKERS
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 décision prise par la partie adverse le 7 juin 2022 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire délivré à [son] égard pris le 7 juin 2022, qui en est le corolaire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. RAYMAEKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 25 octobre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 7 juin 2022 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :
« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2011. Depuis, il dit résider en Belgique sans interruption depuis 10 ans. Il précise qu'il est particulièrement difficile pour lui de produire des documents remontant à 2011. Il affirme que de toute évidence, cela fait au moins 8 ans qu'il vit en Belgique ce qui lui a déjà permis de bien s'y intégrer. Notons que le requérant est entré illégalement en Belgique, il n'a jamais déclaré son arrivée en auprès (sic) de l'Administration communale de son lieu de résidence et il est resté illégalement sur le sol belge sans introduire aucune procédure afin de régularisation (sic) sa situation, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il s'est maintenu sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par l'introduction de demandes sur base de l'article 9bis. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, 26.11.2020, n°244.880).

Le 31 janvier 2021, le requérant [T.S.] a commencé à occuper le campus de la VUB. Le 23 mai 2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21 juillet 2021. Cette grève de la faim, longue et éprouvante, dit-il, a des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il joint un certificat médical type établi par le Docteur [A.D.] en date du 22.07.2021, une fiche de suivi clinique et une fiche de synthèse médicale. Le certificat médical fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à plusieurs problèmes de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et envisagés. L'occupation de la VUB et la grève de la faim qui s'en est suivie démontrent tout au plus l'investissement du requérant pour la cause, ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire Belge (sic) et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi.

Par ailleurs, en participant à la grève de la faim, le requérant a mis sa propre santé en danger ; les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par l'intéressé. Nous attirons l'attention sur le fait que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

L'élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Le requérant affirme que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Cependant, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en pénétrant illégalement sur le territoire et en s'y maintenant mordicus (sic), le requérant s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

A l'appui de la présente demande, l'intéressé invoque les propos du 07.07.2021 lors d'une visite à l'église du Béguinage du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que la lettre de ce dernier et du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et la Migration, qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées, elles n'ont donc pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont donc pas d'effet direct en droit interne.

Le requérant fait également références aux lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration (particulièrement en ce qui concerne les éléments

familiaux) et aux déclarations publiques faites par l'Office des étrangers à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond. Cependant, notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il(s) soi(en)t a lui (eux) seul(s) déterminants pour entraîner une régularisation sur place. En effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Ajoutons également que des déclarations n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Dès lors, l'invocation de ces éléments ne saurait suffire pour justifier une régularisation de séjour.

Le requérant invoque son séjour ininterrompu depuis 2011. Ce long séjour est notamment attesté par: prescriptions médicales des 23 juillet 2013, 30 juillet 2013, 6 mars 2015, 2 janvier 2016, 21 janvier 2019, contrats (sic) de bail signé le 1er décembre 2017, Certificat médical du 3 janvier 2019 et certificat médical type établi par le Docteur [A.D.] en date du 22.07.2021, factures diverses (Accord sur les enregistrements des cartes SIM prépayées de Lycamobile du 22 novembre 2017, INNO du 24 juin 2019, Ikea du 26 décembre 2018, Ikea du 11 mars 2017, De Lijn du 20 août 2016, Bpost du 6 novembre 2016, Bpost Bpaid, Omnipas du 2016, Easy-M du 25 juillet 2015, The PhoneHouse du 29 mars 2014, facture d'envoi international du 29 août 2015. Il affirme que de toute évidence, cela fait au moins 8 ans qu'il vit en Belgique ce qui lui a déjà permis de bien s'y intégrer. Tout d'abord signalons que le requérant serait arrivé illégalement sur le territoire belge en 2011, il décide de se maintenir sur le sol belge et, partant, il est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve actuellement.

Concernant plus particulièrement son long séjour en Belgique, notons qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge (CCE., 15.02.2012, n°75.157) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, 31.01.2012, n° 74.314) qui le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé argue également de sa volonté de travailler, il s'est dit courageux et travailleur, il ne rêve que de pouvoir travailler afin de parachever sa parfaite intégration au sein de la société belge et devenir indépendant financièrement. Ses proches confirment dans leurs attestations jointes à la demande 9bis, sa volonté de travailler. Au Pakistan, il travaillait en tant que fermier. Aujourd'hui, il souhaite travailler dans l'alimentation. Pour prouver sa volonté de travailler, il produit une promesse d'embauche. Celle-ci prévoit que l'employeur engage le travailleur dès l'obtention du permis de travail en qualité de vendeur pour un temps plein sous couvert d'un contrat à durée indéterminée. La rémunération brute est fixée à 1.599,12 euros par mois. Le requérant indique que compte tenu de son caractère déterminé, courageux et travailleur, du soutien indéfectible de ses proches ainsi que la volonté de s'intégrer au sein de la société belge, il ne fait aucun doute qu'il travaillera dès que sa situation sur le plan du séjour le lui permettra. Corollairement, ces mêmes facteurs permettent d'exclure tout risque qu'il tombe à charge des pouvoirs publics. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Or, tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. L'intéressé ne bénéficie donc pas de la possibilité de travailler. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer un motif de régularisation.

Le requérant affirme que depuis son arrivée sur le territoire belge, il n'a bénéficié d'aucune aide sociale auprès d'un CPAS, ses proches ayant à cœur de l'aider financièrement et de l'héberger. Cependant, bien que ce soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cet élément pourrait justifier une régularisation sur place.

La partie requérante invoque l'article 8 de la Cedh relatif à sa vie privée et familiale en raison de la présence de sa famille sur le sol belge, il s'agit de: [T.M.S.], son frère jumeau en possession de la carte

F ; Son oncle : [M.A.], carte F également et sa cousine [R.], de nationalité belge. Le requérant dit avoir rejoint en Belgique son frère. Ils seraient très proches. Pour le démontrer, il dépose plusieurs photographies les représentant ensemble ainsi qu'une attestation de son frère. Mr [T.S.] a pris son frère sous son aile, subvient à ses besoins et l'a hébergé chez lui à de nombreuses reprises. Madame [A.], de nationalité belge et épouse de Mr [T.S.], belle-soeur du requérant confirme cette prise en charge dans son témoignage joint à la présente demande. Le requérant dit avoir également une cousine Mme [R.], de nationalité belge, qui vit en Belgique de qui il est très proche (photo de lui avec sa cousine et la fille de celle-ci). Enfin, Mr [T.S.] vit actuellement avec son oncle, Mr [M.A.] (les copies de leur contrat de bail signé en 2017 et 2019). Le requérant indique par ailleurs qu'il est particulièrement bien entouré ici en Belgique et qu'il est soutenu par les membres de sa famille présents et en séjour légal sur le territoire belge ; que tous ces éléments constituent bien la preuve de l'existence, dans son chef, d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n°112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'existence des membres de la famille en séjour légal en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Quant au lien de dépendance entre le requérant, son frère jumeau et son oncle, le requérant n'apporte aucun élément pour étayer son argumentation, ce alors qu'il lui incombe d'étayer ses allégations. Soulignons également que le requérant indique avoir d'autres membres de la famille en Belgique et apporte à l'appui des attestations de témoignages des membres de sa famille indiquant leur lien de parenté. Soulignons d'emblée qu'aucun document apporté ne permet d'attester de leurs liens de parenté avec le requérant. Notons également que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, 30.09.2013, n°110.958). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre majeurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre l'intéressé, son frère et d'autres membres de sa famille, cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 CEDH. D'autant plus que le requérant ne prouve pas dépendre officiel de son frère jumeau et/ou des autres membres de sa famille. Dès lors, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille résidant en Belgique.

Le requérant indique avoir un comportement irréprochable et ne pas constituer une menace pour l'ordre public belge. De nombreux proches le confirment dans leurs attestations. Il dépose, à la présente demande, un extrait de son casier judiciaire vierge pakistanaise qui lui a été délivré le 27 août 2012. Or, force est de constater que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement sur le territoire constitue une infraction à la Loi (sic) du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant indique ensuite qu'il est parfaitement intégré en Belgique et participe activement à la vie de sa communauté d'accueil ; que sa volonté d'intégration au sein de la société belge ressort des documents suivants : son investissement effectué en 2013 dans la société Sheikh and sons bvba, son témoignage dans le journal « La Dernière Heure » le 7 juillet 2015 à propos du piétonnier à Bruxelles, sa promesse d'embauche qui lui permettra de travailler à temps plein, à durée indéterminée et de percevoir un salaire tout à fait confortable, des factures diverses émises par des commerçants belges, par la poste belge ; un abonnement au bus De Lijn, son contrat de bail conclu le 1er décembre 2017, ses consultations auprès

de médecins belges ; plusieurs attestations (13) attestant de l'intégration sociale du requérant sont jointes à la présente demande. Relevons tout d'abord que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, aurait vécu 23 ans. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe et que c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW, 20.11.2014, n°133.445). Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que l'intéressé s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2015, n°134.749 ; CCE, 21.08.2020. n°239.914). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, 31.07.2012, n°85.418). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, 12.11.2014, n° 132.984). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2011 et d'indiquer aujourd'hui qu'il a un large réseau social en Belgique ne peut raisonnablement pas constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place. Notons également que les documents apportés à l'appui sont des témoignages de connaissances ou de famille, mais qu'aucun document officiel ne vient appuyer son intégration. De même, constatons à la lecture de la demande d'autorisation de séjour et de ses annexes, que l'intéressé n'apporte aucun élément concernant l'apprentissage ou la connaissance d'une langue nationale.

[...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, « de la violation

- Des articles 9bis, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers lus en conformité avec l'article 6§4 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif ;
- Des articles 3, 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
 - Des articles 7, 20, 21 et 41 §§1-2 (3^{ème} tiret) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - Des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate, le principe de la légitime confiance et de la sécurité juridique, les principes de gestion conscientieuse, de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, « prise de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 lus (sic) en conformité avec l'articles (sic) 6§4 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24^{ème} considérants ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes de bonne administration, des articles 20, 21 et 41§§1-2 (3ème tiret) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'obligation de motivation résultant de l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », le requérant expose ce qui suit :

« [...]

30. Alors que la décision attaquée ne permet pas de connaître les critères objectifs sur lesquels s'est fondée la partie adverse pour rejeter [sa] demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

31. Que si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6§4, 1^{ère} phrase, de la directive, il doit pourtant respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations ;

32. Que la partie adverse se contentent (*sic*) de soutenir de façon abstraite que les éléments invoqués par [lui] - tels que l'absence d'aide sociale, les possibilités de travail, l'état de fragilité physique et mentale - ne sont pas suffisants pour justifier une autorisation de séjour ;

33. Que la partie adverse écarte [ses] perspectives professionnelles au seul motif qu'[il] n'est pas (encore) autorisé à travailler ;

34. Que la possibilité de travailler est pourtant un élément d'intégration indéniable ;

35. Que la décision attaquée est arbitraire et est fondée sur des critères cachés et que cela implique un manque de transparence à [son] égard (et des autres personnes se trouvant dans une situation similaire);

36. Que ce manque de transparence vide l'article 9bis de sa substance, est contraire à l'esprit de la loi et à la directive retour qui en est à l'origine et créé (*sic*) une insécurité juridique ;

37. Que cette insécurité juridique avait déjà été soulevée par le Conseil d'Etat : « *1.5.1. À la seule exception de l'hypothèse expressément réglée par l'article 9ter, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, et sous réserve des circonstances expressément exclues à l'article 9bis, § 2, nouveau, de la loi, la notion de «circonstances exceptionnelles», reprise de l'actuel article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est toujours pas définie de manière positive par le texte en projet et peut donc viser un nombre indéfini d'hypothèses, comme c'est le cas, actuellement, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il est permis de considérer que l'article 9bis, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, permettra, dans un certain nombre de cas (ceux énumérés au paragraphe 2), de limiter, comme le relève l'exposé des motifs, «l'introduction par les étrangers de procédures successives introduites sur des bases juridiques différentes dans le but d'obtenir à tout prix un titre de séjour», il n'en reste pas moins que subsistera l'insécurité juridique résultant de l'adoption de circulaires, parfois non publiées, qui tendent à mieux circonscrire le pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué quant à l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» qui autorisent ou non l'introduction d'une demande de séjour à partir du territoire belge.* »

1.5.2. S'il est vrai que ce pouvoir se trouvera mieux circonscrit dans le cadre d'un certain nombre de situations expressément réglées par d'autres dispositions en projet (28), il n'en reste pas moins que le ministre ou son délégué va conserver un pouvoir d'appréciation discrétionnaire entier dans l'examen au fond d'un très grand nombre de demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers à partir du territoire belge (29). Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique » ;

38. Que le site internet officiel de l'Office des étrangers indique pourtant que : « *Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision :* »

- Transparente : basée sur des réglementations claires et précises
- Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits (*sic*)
- Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé
- Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas » (nous soulignons) ;

39. Que la partie adverse n'applique pas non plus correctement l'article 9bis en ce qu'elle se contente d'énumérer les éléments invoqués par [lui] pour soutenir sa demande d'autorisation de séjour et de les rejeter en bloc ;

40. Que Votre Conseil a pourtant déjà considéré en 2012 « *qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le*

demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » (nous soulignons) (voyez aussi infra).

41. Que la violation de ces principes entraîne inexorablement une violation de l'obligation de motivation formelle motivation résultant de l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

42. Que la première branche est fondée et suffit à annuler l'acte attaqué ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, « prise de la violation des principes de bonne administration, des articles 41§§1-2 (3^{ème} tiret) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'obligation de motivation résultant de l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », le requérant, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et de soin, expose ce qui suit :

« 58. Alors qu'en l'espèce, cet examen rigoureux n'a pas été effectué par la partie adverse ;

59. Que la décision ne [lui] permet pas de connaître les critères sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre sa décision (voyez *supra*) ;

60. Que la partie (*sic*) s'est, au contraire, contentée d'énumérer les éléments invoqués par [lui] pour soutenir sa demande (voyez *supra*) ;

61. Que la décision attaquée mentionne de façon stéréotypée qu' « *un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour* » et reprend le raisonnement que Votre Conseil a développé dans son arrêt n°232 802 du 19 février 2020 ; lequel précisant que :

62. « *Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* » (nous soulignons).

63. Que l'arrêt (et raisonnement) susmentionné n'est pourtant pas pertinent en l'espèce dans la mesure où la longueur [de son] séjour n'est pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles.

64. Que la partie adverse n'explique pas adéquatement la/les raison(s) pour laquelle/lesquelles les éléments d'intégration énumérés par [lui] ne sont pas suffisants pour faire droit à sa demande d'autorisation de séjour ;

65. Que Votre Conseil a pourtant rappelé dans un arrêt en 2019 que :

« [...] le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour ».

66. Que cette jurisprudence est applicable *mutatis mutandis* au cas d'espèce.

67. Que la partie adverse n'a pas adéquatement examiné les éléments d'intégration et s'est également contentée de rappeler de façon stéréotypée qu'[il] s'est maintenu [...] « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, [il] serait « à l'origine du préjudice qu'[il] invoque » ;

68. Que Votre Conseil a pourtant déjà jugé en 2020 qu' « en effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

69. Que la partie adverse vide l'article 9bis de sa substance en rejetant [ses] éléments au motif qu'ils ont été acquis en séjour irrégulier et, partant, elle rend l'article inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ;

70. Que, s'agissant à nouveau de ces éléments d'intégration, la partie adverse ne pourrait (sic) pas se contenter d'une position de principe en se contentant de soutenir que les éléments d'intégration ne suffisent pas « en soi » comme motifs de régularisation ;

71. Que cette position est partagée par Votre Conseil et par le Conseil d'Etat;

72. Que la partie adverse soutient également que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit « aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi ».

73. Qu'en soutenant qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), [il] tente « d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond [son] action politique (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-même fait l'objet de l'acte attaqué).

74. Qu'à supposer même que l'action politique menée par [lui] visait bel et bien à « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » et que l'argument [lui] demandant « de se soumettre à la Loi comme tout un chacun » puisse être audible dans ce cadre, *quod non*, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, [il] s'est soumis [...] à la loi et la motivation affirmant le contraire est inadéquate ;

75. Qu'en écrivant « l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer un motif de régularisation », la partie adverse confond les éléments venant appuyer la recevabilité de la demande et le bien-fondé de la demande ;

76. Que la demande d'autorisation de séjour a pourtant été déclarée recevable ce qui sous- entend que la partie adverse a reconnu que l'élément susmentionné rendait [son] retour dans son pays d'origine particulièrement difficile voire même impossible ;

77. Que l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué ;

78. La deuxième branche est fondée et suffit à annuler l'acte attaqué ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, « prise de la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des principes de bonne administration, des articles 41 §§ 1-2 (3^{ème} tiret) de la Charte

des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'obligation de motivation résultant de l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », le requérant, après quelques considérations afférentes au droit à la liberté d'expression, expose ce qui suit :

« 86. Alors que la partie adverse viole [son] droit à la liberté d'expression;

87. Qu'en effet, la partie adverse prend une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu [de ses] revendications politiques, à savoir : « *tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi* » ;

88. Qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, [il] s'est pourtant bel et bien soumis[...] à la loi (voyez *supra*) ;

89. Que la partie adverse confond ici [son] action politique et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (voyez *supra*) ;

90. Qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement [son] droit à la liberté d'expression;

91. Que l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi et n'est pas proportionnée dans la mesure où l'acte attaqué vise à dissuader toute action de revendication comme celle à laquelle [il] a participé ;

92. Que de ce fait, la motivation n'est pas adéquate ce qui entraîne non seulement une violation de l'article 10 CEDH mais également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;

93. La troisième branche est fondée et suffit à annuler l'acte attaqué ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, « prise de la violation de l'article 3 CEDH, de l'article 41§§1-2 (3^{ème} tiret) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de confiance légitime, des principes de bonne administration, et de l'obligation de motivation résultant de l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », le requérant, après quelques considérations afférentes à l'article 3 de la CEDH, expose ce qui suit :

« 99. Que la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant doit être prise en compte pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats ;

100. Alors que la partie adverse n'a pas tenu compte de [sa] fragilité (pièces 5a-c) ;

101. Que Monsieur [V.], directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse » et le médecin directeur de ce service, le docteur [B.], précisent à ce sujet que:

« De surcroît, le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis -ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme » ;

102. Que des propos rassurant avaient pourtant été tenus par Monsieur Freddy ROOSEMONT durant la grève de la faim ;

103. Que ce dernier avait confirmé l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics, en ces mots : « [...] "Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publiés, mais il y a toujours eu des critères. [...] Des critères fixés par... Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des

critères. L'idée « pas de critères »... On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique» (nous soulignons) ;

104. Que cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans [son] chef que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ;

105. Que cette déclaration démontre de façon flagrante l'arbitraire administratif qui encadre les demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ;

106. Que dans son arrêt de principe du 27 mars 1992, la Cour de cassation a, à cet égard, dit pour droit que :

« [...] les principes de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen » (nous soulignons).

107. Que le Conseil d'Etat a quant à lui jugé, dans son arrêt « Missorten » n° 93.104 du 6 février 2001, que :

« le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret » (nous soulignons).

109. Que la partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration et le principe de confiance légitime ;

110. Qu'en adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a également violé l'article 3 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans [son] chef;

111. La quatrième branche est fondée et suffit à annuler les décisions attaquées ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, « prise de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 41§§1-2 (3^{ème} tiret) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'interdiction d'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration, et de l'obligation de motivation résultant de l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, expose ce qui suit :

« 120. Alors que la partie adverse n'a pas adéquatement procédé à un examen de proportionnalité des violations des droits fondamentaux provoqués par l'adoption de la décision entreprise ;

121. Que [son] dossier administratif contient multiples (*sic*) éléments d'ordre privé et familial qui démontrent son intégration en Belgique et appuient sa demande d'autorisation de séjour (pièce 3):

- Il vit en Belgique depuis plus de 10 ans ;
- Il a de nombreux amis et membres de sa famille qui sont belges ou vivent légalement en Belgique (pièce 3) ;
- Il a la possibilité de travailler à temps plein et à durée indéterminée, et a déposé une promesse d'embauche pour le démontrer (pièce 7) ;
- Ses documents médicaux confirment la fragilité de son état de santé (pièces 5a-c);
-

122. Qu'en raison de son état de santé particulièrement fragile, il serait dangereux pour [lui] de rentrer dans son pays d'origine ;

123. Qu'à ce sujet, la partie adverse se contente de soutenir qu'une demande 9ter aurait pu être introduite et que c'est la partie adverse elle-même qui a mis sa propre santé en danger ;

124. Que les conséquences de sa décision n'ont pourtant pas concrètement été analysées par la partie adverse alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (notamment) le lui impose ;

125. Qu'[il] prouve également avoir une vie familiale en Belgique au moyen d'attestations, de cartes d'identité et de photos ;

126. Qu'[il] démontre sa dépendance matérielle en déposant le contrat de bail du logement dans lequel il vit avec son oncle qui subvient à l'ensemble de ses besoins (financiers et matériels) puisqu'il n'est pas autorisé à travailler (pièce 6) ;

127. Qu'[il] justifie sa grande dépendance affective à l'égard de son frère via des attestations notamment et en ce qu'il est son frère jumeau et que des liens uniques les unissent depuis leur naissance ;

128. Qu'[il] est pris [...] en charge financièrement et matériellement par sa famille sans quoi, [il] n'aurait jamais été en mesure de vivre aussi longtemps en Belgique ;

129. Que la partie adverse fait fi de ces éléments tout en écrivant pourtant que « dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux » (nous soulignons) ;

130. Que l'acte attaqué ne [lui] permet pas de connaître les motifs exacts du refus de la prise en considération de sa vie privée et familiale ;

131. Que l'appréciation faite du droit à [sa] vie privée et familiale par la partie adverse relève donc d'une erreur manifeste d'appréciation ;

132. Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la CEDH, qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » et qu'elle soit proportionnée ;

133. Qu'[il] n'arrive pas à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'[il] y est particulièrement impliqué[...];

134. Qu'en l'absence de cet examen de proportionnalité et de l'analyse adéquate de l'ensemble des éléments avancés par [lui], la décision attaquée viole l'article 8 CEDH ;

135. La cinquième branche est fondée et suffit à annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies du moyen unique*, le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure visée à l'article 9bis de la loi ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de cette disposition une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de

ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire» (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732). Il s'en déduit que si l'article 9bis correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse du requérant qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

En outre, le Conseil constate que le requérant invoque la violation des considérants 6 et 24 de la directive 2008/115/CE. A cet égard, le Conseil relève que les considérants d'une directive n'ont nullement valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de celle-ci. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 janvier 2012, le requérant n'a pas intérêt à son argumentaire. En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent, qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

- a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]
- b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a été, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.
- c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi, que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y

accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte querellé que « Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de régularisation en soi, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour de sorte qu'il n'est pas fondé à soutenir « Que la partie adverse n'applique pas non plus correctement l'article 9bis en ce qu'elle se contente d'énumérer les éléments invoqués par [lui] pour soutenir sa demande d'autorisation de séjour et de les rejeter en bloc » et à se prévaloir de l'enseignement des arrêts n°s 232 802 et 216 253 des 19 février 2020 et 31 janvier 2019 de ce Conseil.

De la sorte, le requérant a également une parfaite connaissance des motifs qui sous-tendent la décision entreprise et des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de séjour en manière telle qu'il ne peut davantage être suivi lorsqu'il soutient « que la décision attaquée est arbitraire et est fondée sur des critères cachés » et serait motivée de façon abstraite et stéréotypée. Qui plus est, en réitérant les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitute son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne rentre pas dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Le Conseil rappelle de surcroît que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, tel est le cas en l'espèce contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête.

Partant, les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil observe que la décision litigieuse est postérieure à l'interruption volontaire par le requérant de sa grève de la faim et que celui-ci ne peut par conséquent prétendre que la partie défenderesse aurait interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim, liberté d'expression dont il a ainsi fait pleinement usage.

Par ailleurs, si la partie défenderesse a estimé que le requérant « use de voies non prévues par la loi », il n'en demeure pas moins qu'elle s'est prononcée sur tous les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 9bis de la loi, comme requis par le requérant, de sorte que l'affirmation de celui-ci selon laquelle la décision querellée serait motivée par « le contenu de ses revendications politiques » manque de toute évidence de pertinence.

3.3. Sur la *quatrième branche du moyen unique*, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière du requérant liée à la grève de la faim qu'il a menée. La partie défenderesse a notamment relevé que « *Le 31 janvier 2021, le requérant [T.S.] a commencé à occuper le campus de la VUB. Le 23 mai 2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21 juillet 2021. Cette grève de la faim, longue et éprouvante, dit-il, a des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il joint un certificat médical type établi par le Docteur [A.D.] en date du 22.07.2021, une fiche de suivi clinique et une fiche de synthèse médicale. Le certificat médical fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à plusieurs problèmes de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et envisagés* » et a toutefois pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *L'occupation de la VUB et la grève de la faim qui s'en est suivie démontrent tout au plus l'investissement du requérant pour la cause, ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal* ». La partie défenderesse a également valablement pu constater que la loi « *ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Par ailleurs, en participant à la grève de la faim, le requérant a mis sa propre santé en danger ; les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par l'intéressé* ». La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les

problèmes de santé du requérant, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ledit principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1. du présent arrêt dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] ». Il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient le contraire en termes de requête.

Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Le Conseil souligne encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers, lequel aurait développé un exposé extrêmement «rassurant», le Conseil observe que le requérant allègue que ce dernier aurait énoncé des critères de régularisation. Or, à supposer que la liste de «critères» soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que le requérant ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en ce qu'il fait valoir « des éléments d'intégration et de longue présence sur le territoire », le requérant - qui, au demeurant, ne précise pas dans sa requête la teneur desdits éléments -, se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Il en résulte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » et d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

Surabondamment, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, ne s'est nullement contentée de « les rejeter en bloc, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier » mais s'est longuement prononcée sur les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne pouvaient aboutir à la délivrance d'un titre de séjour de sorte que le grief adressé à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation ne peut aucunement être retenu.

In fine, en ce que le requérant ne craint pas d'affirmer que « la partie adverse a également violé l'article 3 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans [son] chef », le Conseil ne peut que constater, outre que cet élément n'a pas été exposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'il est davantage à mettre en relation avec les graves conséquences qu'une grève de la faim occasionne sur le corps humain et par conséquent sur la santé physique et mentale de toute personne qui se soumet à une telle action, fût-elle initiée pour des motifs douloureux.

Partant, la quatrième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.4. Sur la *cinquième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être utilement contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Qui plus est, une simple lecture de la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête.

Pour le surplus, le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision litigieuse et n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

La cinquième branche du moyen unique n'est par conséquent pas non plus fondée.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT